

Interpellation: irrégularité du contrôle au regard
des mentions du PV de saisine (il ne s'agit
pas de 78-2 al 4, ni 78-2 al 2 ni L611-1 (exeda))

Faire copie

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00685	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 28 mai 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 26/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** M. **[REDACTED]**
né le 12 Mai 1978 à MARRAKECH (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée
à l'intéressé le 26/05/2010 à 17h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 27 mai
2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu en ses observations; sollicite le maintien
en rétention pour une période de 15 jours;

Maître CARDON entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs:
-de l'irrégularité du contrôle d'identité au regard des mentions du procès verbal de saisine
-du détournement de garde à vue
-de l'atteinte aux droits de la défense dans la mesure où un procès verbal d'audition ne figure pas dans
les pièces annexes

En réponse le représentant indique ne pas avoir d'élément à formuler de nature à contredire le premier
moyen soulevé. Il réaffirme la régularité de la garde à vue et le respect des droits de la défense.

Attendu que l'examen du procès verbal d'interpellation (pièces 2 et 3) révèle que le contrôle
d'identité a été réalisé boulevard Hentges à Seclin; qu'il ne pouvait donc avoir pour fondement
l'article 78-2 al 4 du CPP;

JLD - UVE - 28 05 - 2010 - M

Attendu que les mentions de ce procès verbal ne caractérisent pas davantage l'infraction ou la tentative d'infraction justifiant un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 al2 du CPP.

Que le contrôle d'identité réalisé sur le fondement de l'article L611-1 du CESEDA exige des critères objectifs d'extranéité qui ne sont pas caractérisés dans le procès verbal;

Qu'en considération de ces éléments, non contredits par l'administration, le contrôle d'identité dont Monsieur M. [REDACTED] a fait l'objet, est illégal; que cette illégalité affecte toute la procédure subséquente et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 28 mai 2010 à 12 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.